

SOMMAIRE

I. POURQUOI CE GUIDE ?	5
II. LIEU ET CONDITION DE STAGE	5
❖ Le temps de travail	5
❖ Le tableau de service	5
❖ Les gardes	6
❖ Le repos de sécurité	6
❖ Grossesse et surnombres	7
❖ Séniorisation	7
❖ Salubrité	7
❖ L'agrément de stage	7
❖ La répartition des postes	8
❖ Qu'est-ce qu'un stage qui se passe mal ?	9
III. LE DROIT DE GREVE	10
❖ Assignation	10
❖ Réquisition	11
❖ Gardes et astreintes	11
IV. CONCLUSION	11

I. POURQUOI CE GUIDE ?

En 2017, l'enquête santé mentale des jeunes médecins réalisée mettait en évidence que le respect du temps de travail est un élément indispensable à la prévention des risques psycho-sociaux¹. La réalisation d'un temps de travail excessif était identifié comme facteur de risque de symptômes anxieux, de burn-out, et de dépression.

Ce guide est destiné à nous informer et nous aider, en tant qu'interne de Médecine Générale, à améliorer nos conditions de travail. Son but est aussi de sensibiliser sur les risques d'anxiété et de dépression, conséquences directes de mauvaises conditions de travail.

II. LIEU ET CONDITION DE STAGE

1. Légalement, quels sont nos droits ?

Depuis de nombreuses années, l'ISNAR-IMG mais également les syndicats et associations locales, se battent afin de faire valoir les droits des internes de Médecine Générale.

❖ Le temps de travail²

La durée hebdomadaire de travail est de **10** demi-journées par semaine réparties en :

- 8 demi-journées en stage
- 2 demi-journées réservées à la formation.

Les demi-journées de formation comprennent :

- 1 demi-journée sous la responsabilité du coordonnateur du DES³
- et 1 demi-journée de temps personnel de consolidation des connaissances et des compétences que l'interne utilise de façon autonome).

L'ensemble des 9 demi-journées, correspondant aux demi-journées en stage et à la demi-journée de formation universitaire, ainsi que des gardes et/ou des astreintes ne doit pas excéder 48h sur une période de 7 jours.

❖ Le tableau de service

L'interne doit réaliser un tableau de service, tel que décrit par l'arrêté du 30 juin 2015⁴, renseignant :

- le temps de travail quotidien dans le service ;
- les gardes et les astreintes ;
- les demi-journées réservées à la formation ;
- les congés et les absences.

¹ [Enquête Santé Mentale Jeunes Médecins](#)

² [Article R. 6153-2 du code de la santé publique modifiée par le décret n° 2015-225 du 26 février 2015 relatif au temps de travail des internes](#)

³ [Diplôme d'Etudes Spécialisées](#)

⁴ [Arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de services dédiés au temps de travail des internes](#)

Le tableau de service prévisionnel doit être réalisé pour un trimestre et validé mensuellement. Il permet d'ajuster en moyenne le temps de travail de l'interne sur la période d'un trimestre. Si ce temps de travail réglementaire est dépassé, des temps de récupération doivent être prévus pour permettre le respect d'un temps de travail de 48 heures hebdomadaires maximum et de 10 demi-journées hebdomadaires, en moyenne sur 3 mois.

Un relevé trimestriel de l'accomplissement des obligations de service est également prévu dans les textes réglementaires.

❖ Les gardes⁵

L'interne ne peut être mis dans l'obligation de garde plus de 24h d'affilée. Par ailleurs, le service normal de garde correspond à :

- une garde de nuit par semaine ;
- et une garde de week-end par mois.

Ce nombre peut être plus faible si le nombre d'internes le permet.

Un interne ne peut assurer une participation supérieure au service de garde normal que dans les activités pour lesquelles la continuité médicale est prévue en cas de nécessité impérieuse de service. Ces gardes sont alors rémunérées avec une majoration⁶.

Une ligne de gardes est constituée par un minimum de cinq internes⁷. Si le nombre d'internes est inférieur, alors le tableau de garde doit être complété avec des médecins séniors.

Les textes réglementaires soulignent bien que la participation aux **gardes doivent avoir une plus-value formatrice pour les internes**.⁸

Les demi-gardes, actuellement réalisées dans de nombreux service, ne sont pas encadrées réglementairement. Il est uniquement admis que les internes peuvent être amenés à faire une demi-garde le samedi après-midi, étant donné que ce jour ne fait pas partie ni des obligations de service ni du service normal de garde.

❖ Le repos de sécurité⁹

Tout interne, après une garde hospitalière de nuit, doit avoir **un repos d'au moins 11 heures** avant de reprendre son travail en stage ou universitaire. Le repos de garde **ne peut pas être consacré à l'accomplissement des obligations universitaires** (cours, etc.).

⁵ [Arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité](#)

⁶ [Article 2 de l'arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne](#)

⁷ [Article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité](#)

⁸ [INSTRUCTION N° DGOS/RH4/2014/128 du 22 avril 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux internes](#)

⁹ [Article R6153-2 du Code de Santé Publique](#)

❖ Grossesse et surnombres¹⁰

Une interne ayant une grossesse déclarée avant la répartition de stage peut demander à accomplir son stage en surnombre. Elle peut choisir entre un surnombre validant ou non validant.

Pour un surnombre **validant**, elle choisit un stage **accessible à son rang de classement**, la validation de son semestre est soumise à l'accomplissement de minimum quatre mois de stage (congés annuels inclus)¹¹.

Pour un semestre **non validant**, elle choisit un stage **indépendamment de son rang de classement** et ne validera pas son semestre.

Lorsqu'un stage est invalidé pour cause de grossesse ou congé maternité, le semestre non-validé est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté pour définir le rang de classement de l'interne au sein de la subdivision pour les choix de stage.

❖ Séniorisation¹²

Un interne exerce sous la responsabilité du praticien dont il relève. De ce fait, même s'il est nécessaire pour la formation que l'interne devienne autonome, **celui-ci doit pouvoir se référer à un senior** et avoir rapidement son avis, de jour comme de nuit.

2. Comment garantir des bonnes conditions de stages

❖ Salubrité

Lors de la réalisation d'une garde, il est encadré réglementairement que les internes doivent bénéficier d'un logement décent et d'une prestation de restauration quantitativement suffisante et qualitativement satisfaisante compte tenu des contraintes de temps lié à la permanence et à la continuité des soins⁷.

❖ L'agrément de stage¹³

Afin de s'assurer de la qualité des terrains de stage, chaque stage ouvert aux internes doit avoir reçu un agrément.

➤ Qu'est-ce que l'agrément ?

Il existe deux types d'agrément :

- **Un agrément au titre de la spécialité**, qui implique que le stage ou le praticien maître de stage des Universités (MSU) est formateur pour la spécialité. Le responsable médical ou MSU doit être diplômé de cette spécialité. En Médecine Générale, cela concerne les MSU et les services de médecine dont le Chef de service est spécialiste de Médecine Générale ;

¹⁰ [Décret n° 2016-675 du 25 mai 2016 relatif à la prise en compte de la situation particulière de certains étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine et en troisième cycle long des études odontologiques dans le déroulement de leur formation universitaire en stage](#)

¹¹ [Article 6153-20 du Code de la Santé Publique](#)

¹² [Article R6153-3 du code de Santé Publique](#)

¹³ [Arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales](#)

- **Un agrément au titre d'une discipline**, qui implique que le stage est formateur pour les internes affectés dans la discipline correspondante. Cela nous concerne pour tous les autres services formateurs pour le DES (gériatrie, gynécologie, pédiatrie...) dont certains sont validant pour la maquette de Médecine Générale. La commission de subdivision propose au DG de l'ARS de donner soit :
 - Un agrément sans réserve pour une période de cinq ans ;
 - Un agrément conditionnel d'un an maximum assorti de recommandations ;
 - Un retrait d'agrément par décision motivée, accompagné de recommandations dans l'hypothèse d'une nouvelle demande d'agrément ;
 - Un refus d'agrément motivé, accompagné de recommandations dans l'hypothèse d'une nouvelle demande d'agrément.

➤ **Comment cet agrément est-il donné ?**

C'est la **commission de subdivision en vue de l'agrément** (cf. annexe 1), présidée par le Doyen, qui donne un avis au Directeur Général (DG) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur l'agrément des terrains de stage. Deux représentants des internes (dont un de Médecine Générale) y siègent avec voix délibérative¹⁴.

Rappelons que l'agrément peut-être ré-examiné notamment sur demande motivée des représentants des internes¹⁵. C'est pourquoi, **en cas de difficultés en stage**, il est important d'en informer l'association ou syndicat local, afin qu'ils puissent demander cette révision de l'agrément en commission pour le stage concerné. Leur aide pourra aussi être plus immédiate en fonction des difficultés rencontrées.

❖ **La répartition des postes**¹⁶

C'est la **commission d'évaluation des besoins** (cf annexe 2), présidée par le Doyen, qui se réunit deux fois par an avant la répartition, qui donne un avis au DG de l'ARS sur **le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre par spécialité pour les internes de chaque discipline**¹⁷.

En clair, cette commission donne son avis sur le nombre de postes à ouvrir dans les différents types de stages (Urgences, Pédiatrie/Gynécologie, Praticien), dans le but de permettre un bon déroulement des maquettes de formation.

Depuis le 20 février 2015, **le nombre minimum de postes à ouvrir est fixé à 107 % du nombre d'internes inscrits** dans la subdivision pour la spécialité ou 30 postes lorsque le nombre d'internes de Médecine Générale est supérieur à 430. Ceci laisse un plus grand nombre de choix au dernier interne classé¹⁸.

Les deux représentants des internes (dont un de Médecine Générale) y ont des voix délibératives.

¹⁴ [Arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine](#)

¹⁵ [Décret n° 2015-225 du 26 février 2015 relatif au temps de travail des internes](#)

¹⁶ [Arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales](#)

¹⁷ [Arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine](#)

¹⁸ [Arrêté du 20 février 2015 fixant un taux d'inadéquation pour les choix de postes semestriels des internes de médecine, d'odontologie et de pharmacie](#)

La **commission de subdivision en formation en vue de la répartition (cf annexe 3)**, présidée par le DG de l'ARS, se réunit au moins deux fois par an. Elle définit **la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes de chaque discipline, au sein des lieux de stage agréés** et auprès des MSU agréés en s'appuyant sur les propositions de la commission d'évaluation des besoins.

Les deux représentants des internes (dont un de Médecine Générale) y ont des voix délibératives¹⁹.

3. Comment améliorer un stage qui se passe mal ?

❖ Qu'est-ce qu'un stage qui se passe mal ?

En tant qu'interne, nous pouvons prétendre à ce que **nos droits**, cités ci-dessus soient respectés. Dans le cas contraire, mais aussi dès qu'il existe sur le lieu de stage de mauvaises relations entre les différents partis, ou si les conditions nécessaires de formations ne sont pas réunies, **il est légitime de tout mettre en œuvre pour améliorer ces conditions de travail.**

➤ Comment le faire savoir ?

Afin que chaque structure locale soit informée des problèmes dans des terrains de stage, elles peuvent mettre en place des **évaluations de stage** en fin de semestre : vous pouvez leur signaler vos difficultés et/ou les dysfonctionnements de votre stage lors de celle-ci.

Néanmoins, pour vous aider au mieux, **il est souhaitable de ne pas attendre la fin du stages pour faire part des difficultés et dysfonctionnements** que vous rencontrez.

D'autre part, la réglementation prévoit que l'interne remplisse chaque semestre une grille d'évaluation de la qualité de son stage transmise au directeur de l'Unité de Formation et de Recherche²⁰. Mais les évaluations ne suffisent pas ; elles ne constituent pas des indications opposables.

Nous vous encourageons donc à rédiger un mail explicatif à votre syndicat ou association locale. Ce mail sera transmis en copie au Département Universitaire de Médecine Générale (DUMG), sous réserve du respect de votre anonymat s'il vous en exprimez le souhait.

➤ Que va-t-il se passer ensuite ?

Dès qu'un problème dans un stage est connu d'une association locale, et en concertation avec l'interne, celle-ci en informe le DUMG, en s'assurant de conserver une trace (par mail par exemple). Elle envoie aussi un mail ou un courrier informant le chef du service, le Président de la CME, le Directeur de l'hôpital concerné et le service des affaires médicales, toujours avec l'accord de l'interne.

Enfin, si aucune modification n'est faite suite à ce courrier, le recours possible est d'informer le DG de l'ARS de la région, qui est responsable de la sécurité des patients. A ce titre, il faut lui envoyer un courrier explicatif et mettre en copie le DUMG, le chef de service, le Directeur de l'hôpital, le Président de la CME et la direction des affaires médicales. Il est important également de garder les traces de l'ensemble des courriers envoyés.

Nous aider à nous défendre fait partie des rôles de nos association et syndicats, il ne faut pas hésiter à les solliciter en cas de non respect des conditions de travail que ce soit uniquement pour avoir une oreille attentive ou pour avoir des éléments complémentaires pour faire respecter ses droits.

¹⁹ [Arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine](#)

²⁰ [Arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales, art 25](#)

II. LE DROIT DE GREVE

Le Code de la santé publique reconnaît le droit syndical aux internes en médecine²¹. Le droit de grève dans le service public est régi par le Code du travail²². Cependant, lorsqu'un mouvement de grève est organisé, les internes sont confrontés au problème majeur de la carence législative en matière de droit de grève. Tous ces éléments ont donné lieu sur le terrain à de multiples interprétations et à d'innombrables dérives. Cela a conduit l'ISNAR-IMG à élaborer des propositions²³, puis un Guide sur le droit de grève des internes²⁴. La Direction Générale de l'Offre de Soins a également rédigé une instruction pour clarifier les dispositions relatives au droit de grève applicables aux internes²⁵.

1. Préavis

Lors d'un mouvement national, le délai de préavis émanant d'une structure syndicale nationale est de cinq jours francs²⁶. Dans le cadre d'un conflit direct entre les internes et leur centre hospitalier d'affectation, une grève de ces derniers peut également être débutée après un préavis de 5 jours francs. Dans ce cas, le préavis est posé par la structure représentative des internes de Médecine Générale de la subdivision d'internat. Pendant la durée du préavis, les négociations doivent se poursuivre au cours de réunions de concertation.

2. Déclaration

Aucune déclaration individuelle n'est définie législativement. Toutefois, on peut proposer pour une meilleure organisation que l'interne qui souhaite faire grève, en informe, par écrit, sa structure représentative locale 24 heures au préalable, laquelle transmet l'information à la direction des affaires médicales chaque jour avant midi.

3. Organisation médicale

❖ Assignment

L'assignation est l'acte par lequel le directeur de l'établissement dresse la liste nominative des personnels dont la présence est indispensable pour assurer la continuité du service public²⁷.

Dans les hôpitaux publics, le directeur fixe « *les limites du droit de grève* »²⁸.

Dans les établissements privés assurant un service public, la direction définit « *les domaines dans lesquels la sécurité, la continuité du service public doivent être assurés en toutes circonstances* »²⁹.

Dans les services des établissements privés n'assurant pas le service public hospitalier, l'employeur ne peut pas assigner le personnel, y compris les internes qui s'y trouveraient³⁰.

²¹ [Article R6153-24 du Code la santé publique](#)

²² [Articles L2512-1 à L2512-5 du Code du travail](#)

²³ [Organisation des terrains de stages en cas de grève des Internes de Médecine Janvier 2008](#)

²⁴ [Guide droit de grève des internes adopté en février 2016](#)

²⁵ [Instruction DGOS/RH3 no 2016-21 du 22 janvier 2016 clarifiant les dispositions relatives au droit de grève applicables aux internes](#)

²⁶ [Article L2512-2 du Code du Travail](#)

²⁷ https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-02/ste_20160002_0000_0075.pdf

²⁸ CE 4 février 1976 – Pourvoi n°97685

²⁹ CE 7 juillet 2009 – Pourvoi n°329284

³⁰ Cass.soc. du 15 décembre 2009 – Pourvoi n°08-43.603

L'activité hospitalière des internes ne pouvant être considérée comme indispensable à la continuité des soins, le Ministère de la Santé appelle les directions d'établissement à respecter l'ordre d'assignation suivant³¹ :

- Les praticiens Seniors volontaires ;
- Les praticiens Seniors non volontaires mais disponibles et en situation d'être assignés ;
- Les internes non grévistes ;
- Les internes grévistes.

❖ Réquisition

La réquisition ne peut être employée que par le préfet de département. Ce pouvoir est régi par l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales³² : « *En cas d'urgence, [...] réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* »

Cette mesure peut concerner tous les personnels, y compris les internes, de tout établissement (de santé, social ou médico-social).

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle et, comme pour l'assignation, le ministère de la Santé considère que « *la réquisition d'un interne ne pourrait se justifier qu'en dernier recours* »³³.

❖ Gardes et astreintes

Les internes de Médecine Générale grévistes ne peuvent être assignés en première intention.

Rappelons que « les obligations de service sont accomplies hors samedi après-midi, dimanche et jour férié à l'exception du dimanche ou jour férié effectué au titre du service de garde normal ». D'autre part « Un interne ne peut être mis dans l'obligation de garde pendant plus de 24 heures consécutives. Un interne ne peut assurer une participation supérieure au service de garde normal que dans les activités pour lesquelles la continuité médicale est prévue par voie réglementaire »

Les internes grévistes, s'ils étaient assignés, seraient rémunérés pour les gardes et astreintes qu'ils effectueraient, avec les mêmes conditions que lors d'un fonctionnement habituel du système de garde.

IV. CONCLUSION

Ce guide a été élaboré dans le but de vous apporter des éléments utiles pour vous informer, et vous défendre en tant qu'internes concernant vos conditions de stages. Il constitue une liste non exhaustive de ce qui peut être entrepris pour améliorer nos conditions de travail. **Cependant, si des incertitudes ou des questions persistent, n'hésitez pas à nous contacter pour que nous vous guidions dans vos démarches.**

³¹ [Instruction DGOS/RH3 no 2016-21 du 22 janvier 2016 clarifiant les dispositions relatives au droit de grève applicables aux internes](#)

³² [article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales](#)

³³ [Instruction DGOS/RH3 no 2016-21 du 22 janvier 2016 clarifiant les dispositions relatives au droit de grève applicables aux internes](#)



INTER SYNDICALE NATIONALE
AUTONOME REPRÉSENTATIVE
DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE